

**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL



N° 2020-012/SMTI
du 24 août 2020

DELIBERATION

approuvant la signature d'un accord transactionnel avec la société PACIFIC INTERIM représentée par la SELARL MARY-LAURE GASTAUD, mandataire-liquidateur.

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU la délibération n° 450 du 30 décembre 2008 du congrès de la Nouvelle-Calédonie relative à la création d'un syndicat mixte de transport interurbain ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU les statuts du syndicat mixte de transport interurbain ;

VU le rapport de présentation n° 2020-012/SMTI,

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

23 NOV. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'accord transactionnel dans le cadre de l'affaire opposant la société PACIFIC INTERIM représentée par la SELARL MARY-LAURE GASTAUD, mandataire-liquidateur, et le Smti est approuvé par le comité syndical.

Le président ou son représentant est autorisé à signer l'accord transactionnel annexé à la présente délibération.

Article 2 : Il sera versé à la société PACIFIC INTERIM la somme de UN MILLION SIX CENT DEUX MILLE HUIT CENT CINQUANTE ET UN (1.602.851) F. CFP francs CFP au titre des indemnités et frais de procédure.

La dépense est imputable au chapitre 67 du budget 2020 du syndicat mixte.

Article 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Article 4 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance, le 24 août 2020.

Un membre,

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Gilbert TYUIENON

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le

et rendue exécutoire le 03/12/2020

M. Le Directeur



O. THUPAKO

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 3
- Membres représentés : 3
- Suffrages exprimés : 3
- Pour : 3
- Contre : 0
- Abstentions : 0

